

**portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement rue du gerbier (au droit de la parcelle cadastrée AV 971) pour occupation du domaine public avec la mise en place d'un échafaudage**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,**

*Vu la demande en date du 22 mai 2026 de M. Alan WERBROUCK demeurant 123 rue du gerbier 12160 MOYRAZES sollicitant l'autorisation d'installer temporairement un échafaudage sur la voie publique pour la réalisation de travaux de façade et de maçonnerie d'une durée de deux mois au droit de la parcelle cadastrée section AV n° 971 à compter du 26 mai 2026 ;*

*Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, il importe de prendre des mesures temporaires de circulation et de stationnement ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de la voirie routière ;*

*Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;*

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*Vu le règlement de voirie communale ;*

*VU l'état des lieux ;*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 – Prescriptions techniques particulières**

Installation échafaudage : l'implantation de l'échafaudage sera mise en place par l'entreprise. L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit :

- de jour par panneaux de signalisation temporaire.
- de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.

Tout stationnement ou arrêt à proximité sera proscrit, mesures non applicables pour les véhicules assurant une mission de service public (Secours, transports de personnes et collecte des déchets).

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

### **Article 4 – Implantation et ouverture de chantier**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 22 mai 2026 comme précisée dans la demande.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des

accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **60 jours** à compter du **mardi 26 mai 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 7 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **Article 8 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moyrazès.

Fait à Moyrazès, le 22 mai 2026.

*Le maire,  
Michel ARTUS.*



#### **DIFFUSION**

Le bénéficiaire Monsieur WERBROUCK pour attribution  
Le SDIS 12 pour attribution  
La Gendarmerie pour attribution  
La commune de Moyrazès pour attribution

***La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.***